

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SPECTACLE DE THÉÂTRE
CIRCASSIEN JOHNNY CIRCO****Les lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 août 2025 – Esplanade de Quintaou**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2211-1 à L-2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'arrêté municipal n°2018/294 du 9 février 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur l'esplanade de Quintaou ;**VU** la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les droits d'occupation du domaine public, **VU** la demande présentée en date du 6 juin 2025 par Monsieur Johnny KERTHE, Directeur du théâtre circassien « JOHNNY CIRCO », sis 22 route de Mouthiers à ROULLET SAINT ESTEPHE (16) ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour cette manifestation qui se déroule sur le domaine public,**A R R È T E****Article 1**

Monsieur KERTHE pour son spectacle de théâtre circassien « JOHNNY CIRCO » est autorisé à occuper le domaine public, Esplanade de Quintaou :

--Lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 août 2025 (départ au plus tard mercredi à 17h30)--

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

La présence de tout animal est interdite sur le domaine public. Le non-respect de cet article entraînera l'annulation de l'autorisation et le départ immédiat du site.

Article 4

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 5

Le stationnement et la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux appartenant à « JOHNNY CIRCO » seront interdits sur cette place durant cette période.

Article 6

La présente autorisation génère des droits de voirie :

- Cirque de moins de 200 places : 58€/jour soit **174€** pour les trois jours.

Le règlement devra être effectué le jour de l'implantation auprès du Régisseur des droits de voirie.

Article 7

L'organisateur devra laisser la place en parfait état de propreté. Il devra procéder, après chaque démontage, au nettoyage des lieux en utilisant un produit désinfectant. Toute dégradation pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 8

« JOHNNY CIRCO » sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Le demandeur devra être également en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 10

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 12

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#